



L'ITINERANCE PROFESSIONNELLE

QU'EST-CE QUE L'ITINERANCE CHEZ COVEA ?

Les déplacements professionnels sont pris en charge par l'employeur selon les règles de l'entreprise, elles-mêmes encadrées par l'URSSAF.

Pour prendre en compte et indemniser la contrainte liée aux nombreux déplacements professionnels, des primes dites d'itinérance ont été mises en œuvre. **La période retenue est l'année civile.**

Le salarié à temps partiel, ou forfait jour réduit, qui remplit les conditions de la prime « itinérance client » perçoit le montant de la prime au prorata de son temps de travail.

LA PRIME « ITINERANCE CLIENT »

Certains métiers ont été considérés comme bénéficiant de plein droit à la prime d'itinérance de par la nature même du métier.

La liste exhaustive des métiers concernés est présente dans l'annexe 1 de l'accord Itinérance du Statut Commun que vous pouvez trouver sur notre site internet :

<https://cftc-covea-france.fr>

Son **montant annuel** est de 2.500 euros bruts par an.

LA PRIME « MULTI-DEPLACEMENTS »

Elle concerne les salariés qui passent au moins :

- **40 nuits par an hors de leur domicile,**
- qui effectuent **au moins 60 déplacements** (aller et retour) en **train ou avion** par an, d'une distance **au moins égale à 80 kilomètres par trajet**, du fait des contraintes liées à leur activité professionnelle.

Un déplacement est entendu comme un aller-retour ; si le salarié effectue plusieurs déplacements à la suite avant de regagner son domicile (ex : Paris-Niort ; Niort-Le Mans ; Le Mans-Paris), un seul déplacement sera compté.

Son **montant annuel** est de 2.500 euros bruts par an.



« J'ai passé 39 nuits hors de mon domicile, effectué 59 voyages en train ou en avion et une trentaine de déplacements en voiture.
Ai-je le droit à une prime d'itinérance ? » **La réponse est NON !**

LA PRIME « GRANDE ITINERANCE »

Les salariés, quel que soit leur emploi, qui :

- effectuent au **moins 40.000 kilomètres** en véhicule terrestre à moteur (VTM) par an du fait des contraintes liées à leur activité professionnelle,
- effectuent au moins **25.000 kilomètres en VTM** par an **et passent au moins 70 nuits par an hors de leur domicile** du fait des contraintes liées à leur activité professionnelle,
- passent **au moins 90 nuits par an hors de leur domicile** du fait des contraintes liées à leur activité professionnelle,

Bénéficient d'une prime annuelle de « grande-itinérance » de **6.400 € bruts**.

PRINCIPE DE NON CUMUL

Si vous paraissez être éligible à plusieurs primes d'itinérance, vous ne pourrez bénéficier que de la prime au montant le plus élevé.

MODALITES DE VERSEMENT

Pour la prime « Itinérance Client », le versement s'effectue au choix du salarié :

- soit en une seule fois : au mois de **Mars** de l'année N
- soit en deux fois à hauteur de moitié : **Mars et Juillet** de l'année N

Pour les primes « grande itinérance » et « multi-déplacements », le versement s'effectue sur le mois de Mars de l'année N+1. Tout salarié éligible à l'une de ces deux primes doit être effectivement présent à son poste pendant au moins 6 mois de l'année de référence N.

CHANGEMENT DE POSTE EN COURS D'ANNEE

En fonction de la date de changement de poste, vous pouvez perdre la prime d'itinérance qui serait versée. Pour les cas particuliers, nous pourrions étudier votre dossier.

Une question, un renseignement, contactez-nous :

[**contact@cftc-covea-france.fr**](mailto:contact@cftc-covea-france.fr)

